

Compte rendu du Conseil Municipal du 18 février 2019, à 20h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques PREVOST, Maire.

Etaient présents :

M.M. Jean-Jacques PREVOST, Alain GAGNEPAIN, Christian HAÏSSAT, Alan BLANCHE, Vincent THIBOUT, Mmes Laurence SCHNEIDER, Céline COUTTELLE, Cathy ROSIER, Josiane GABORIAUD, Virginie RAPICAULT.

Absent(s) excusé(s) représenté(s) :

Mr Franck-Xavier SIMONARD pouvoir à Mr Alain GAGNEPAIN
Mr Christophe NETO-FERREIRA pouvoir à Mr Jean-Jacques PREVOST
Mr Philippe LEVESQUE pouvoir à Mme Céline COUTTELLE

Absent(s) excusé(s) : Mr Hervé MOURGUES, Mr Philippe LECLERCQ

CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance : Madame Laurence Schneider

Approbation du compte rendu de la séance du 15 novembre 2018.

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
--

Naissances
Lya GRATACAP née le 09/12/2018 Noan GRATACAP né le 09/12/2018 Lyhana SHAMAH née le 17/12/2018 Lucie Emma SEYNHAEVE née le 12/01/2019
Décès
Madame LEPAPE née GEORGIN Georgette Germaine le 29/01/2019

DELIBERATIONS

OBJET : CONVENTION DE RETROCESSION DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Société SANEF a missionné le cabinet SOGEFRA, (situé à SERRIS), pour des opérations de délimitation modificative de l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A4, lot 4, liaison Noisy-le-Grand et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,

CONSIDERANT que cette modification permet la remise foncière de certaines voies à la commune, par actes administratifs à titre gratuit. La SANEF prendra en charge les frais de transfert (voir plan annexé),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'accepter les terrains à remettre au domaine de la commune tels que précisés sur le plan projet de délimitation modificative de l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé, annexé à la présente délibération.

Récapitulatif des parcelles transférées :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (en m ²)
AF	54	Les près Annelets	72
AF	55	Les près Annelets	252
YB	131	Les quarante Arpents	1093

INDIQUE que cette rétrocession sera faite à l'Euro symbolique et que les frais de notaire seront à la charge de la SANEF,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert, ainsi que les pièces s'y rattachant,

IMPUTE les dépenses au budget les dépenses au budget communal,

ADRESSE ampliation au Sous-Préfet de Meaux, au Comptable Public de Magny-le-Hongre et à la SANEF

VOTE : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0
--

**OBJET : DECISION SUR LE POSITIONNEMENT DE COUTEVROULT
DELIBERATION PRISE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.5241-3 du CGCT
INITIATIVE DE LA COMMUNE DE COUTEVROULT**

L'objet des présentes est d'engager la procédure de fusion entre la Communauté de communes du Pays Créçois, d'une part, et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

La Communauté de communes et la Communauté d'agglomération sont limitrophes et font partie du même département. La Communauté de communes du Pays Créçois compte plus de 15.000 habitants (19 communes et 36.593 habitants).

L'article L.5241-3 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'une Commune membre de la Communauté de communes peut prendre l'initiative de demander la fusion entre deux établissements publics de coopération intercommunale.

« I. – Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.

*Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département **lorsque les communes font parties du même département**, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :*

*1° Soit **dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres** ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;*

2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État ;

3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

*L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. **Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale.***

*Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. **À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.***

*Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'État dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. **À défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.***

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'État dans le département.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L.5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le département.

II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre ».

La Commune de COUTEVROULT constate que les deux établissements publics de coopération intercommunale partagent une vision du territoire respectueuse de la ruralité, des enjeux environnementaux, une priorité donnée à la qualité de vie, la volonté de maintenir et développer des services publics nécessaires aux populations qui les composent, et une identité forte.

La Communauté d'agglomération est née de la fusion entre la Communauté de communes du Pays de Coulommiers et la Communauté de communes du Pays Fertois.

La Communauté de communes du Pays Créçois veut rejoindre cette dynamique, qui permet de constituer un pôle d'équilibre, par rapport aux autres agglomérations seine-et-marnaises déjà constituées, et tournées vers d'autres approches d'aménagement du territoire.

La Commune de COUTEVROULT a demandé son adhésion au Parc Naturel Régional Brie et Deux Morin en cours de création, qui couvrira d'autres Communes du Pays Créçois, et d'autres du territoire de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie. Elle considère cette perspective comme une réponse à l'urbanisation du Secteur IV, dont elle est limitrophe. Le Secteur IV Val d'Europe s'organise autour d'un pôle touristique et de loisirs et du centre urbain du Val d'Europe, et couvre cinq communes seulement : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris, regroupées au sein du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) du Val d'Europe (anciennement SAN des Portes de la Brie).

Madame la Préfète de Seine-et-Marne a invité les Communes à délibérer, par un courrier en date du 5 juillet 2018, sur leur appartenance future à une Communauté d'agglomération.

Madame la Préfète semblait encourager à l'adhésion avec la Communauté d'agglomération du Val d'Europe, dans le sillage des Communes de Montry, Saint-Germain-sur-Morin, et Esbly.

Force est de constater que par une lettre du 28 janvier 2019, la Préfète constatait que la Communauté d'agglomération du Val d'Europe devait encore délibérer pour accepter ces retraits-adhésions.

Madame la Préfète a clairement exposé que si la Communauté d'agglomération du Val d'Europe ne délibère pas avant la fin du mois de février 2019, les Communes de Montry, Saint-Germain-sur-Morin, et Esbly, ne pourront pas adhérer.

Cela étant, et à supposer même que ces adhésions soient acceptées, la Communauté de communes du Pays Créçois continuera d'exister, et les Communes de Bouleurs, Boutigny, Coulommies et Tigeaux ont d'ores et déjà voté pour leur maintien.

Il est parfaitement possible pour le Pays Créçois de fusionner avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, pour les mêmes raisons qui ont justifié la fusion-transformation qui a donné naissance à cette Communauté d'agglomération.

Par la présente délibération, le Conseil municipal :

- décide son maintien au sein de la Communauté de communes du Pays Créçois, afin de participer à la fusion de celle-ci avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

- pour ce faire, décide de saisir Madame la Préfète de Seine-et-Marne sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT afin qu'il arrête un projet de périmètre incluant les Communes membres de la Communauté de communes du Pays Créçois en vue de la fusion avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

VOTE : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0
--

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE DE « VILLAGE »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de passer une convention avec la Mutuelle de l'Oise des Agents Territoriaux « MOAT », afin de mettre en place une mutuelle de « Village ».

La mutuelle de village permet à des citoyens de souscrire, en connaissance cause, à un contrat de complémentaire santé mis en place par la commune et géré par une mutuelle selon des critères très précis.

C'est un moyen pour la commune d'offrir un service supplémentaire aux administrés et leur faciliter l'accès à une complémentaire santé.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

ACCEPTTE la proposition de Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mutuelle MOAT

VOTE : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0
--

OBJET : ASTREINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définissant les modalités de la rémunération et/ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place les astreintes comme suit :

Contexte :

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail, doit pouvoir intervenir si son administration lui demande.

La durée de l'intervention et de déplacement sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les cas de recours aux astreintes, les conditions de leur organisation et la liste des emplois concernés sont fixés par délibération.

Personnel technique :

Les astreintes techniques opérationnelles concernent les grades suivants :

Agent de Maîtrise
Adjoint Technique Territorial

Les périodes d'astreintes et les interventions donnent lieu à indemnisation. Les astreintes d'exploitation correspondent à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance.

Les astreintes de décision sont assurées par les élus si les techniciens d'astreinte sont en incapacité de prendre une décision directement d'ordre technique.

Périodes d'astreintes :

Elles sont planifiées par période de 7 jours en alternance par 2 agents techniques. Les périodes de changement d'astreinte doivent être signalées au minimum 15 jours avant le changement d'astreinte.

Les interventions et équipements :

Les interventions peuvent intervenir toute l'année calendaire du 01 janvier au 31 décembre.

Les périodes de déneigement sont incluses dans les interventions. Il convient d'intervenir sur tous les équipements techniques de la commune, l'ensemble des infrastructures, les bouches d'incendies, la location de salle des fêtes, etc...

Indemnités et compensations :

Le montant de l'indemnité d'astreinte est fixé à 149,48 € brut pour une semaine complète selon la grille d'indemnisation du Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

Si elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

de 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;

de 50 % pour les heures effectuées la nuit ;

de 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droits à ces repos.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versé aux agents techniques en dehors des heures de travail.

En période d'intervention, jour de semaine : 16 € brut de l'heure

Nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 € brut de l'heure

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ADOPTE la proposition ci-dessus.

DEMANDE l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne

VOTE : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0
--

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AU COLLEGE DE SAINT GERMAIN

VU la délibération n° 34.2011 du 17 juin 2011 portant sur le regroupement des communes de Coutevroult, Saint-Germain-sur-Morin, Couilly-Pont-aux Dames et Montry en vue d'assurer la réalisation du futur collège de Saint-Germain-sur-Morin.

VU la délibération n° 44.2011 du 15 décembre 2011 portant sur la validation de la convention de financement des abords du collège de Saint-Germain-sur-Morin.

Considérant que la dernière réunion du conseil d'administration a eu lieu le 04 mai 2012,

Considérant qu'une réunion informelle a été faite en 2018, puis que Coutevroult a cessé de payer les participations du fait qu'aucune réunion n'a été programmée malgré plusieurs relances, et comme indiqué dans les statuts,

Considérant que le delta du prêt initial de plus de 80 000€ a disparu,

Considérant que la commune n'a pas vocation à payer un terrain sur la commune de Saint-Germain-Morin,

Considérant l'opacité des comptes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

De ne plus participer au financement du Collège de Saint-Germain-sur-Morin

VOTE : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0
--

Point sur les décisions :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des devis signés depuis le dernier conseil municipal :

Devis Coriolis pour l'installation de la fibre à la nouvelle mairie et à l'école en novembre 2018.

Devis pour l'acquisition de matériel informatique.

Devis pour l'acquisition d'une armoire forte.

Eclairage Public – signature du contrat de maintenance avec la Société DERICHEBOURG

Achat d'un photocopieur pour l'Ecole

Travaux d'aménagement du Centre Technique

Informations Diverses :

La concertation publique du Plan Local d'Urbanisme a lieu du 04 février 2019 au 31 mai 2019, à la Mairie aux heures d'ouvertures au public.

Le Grand Débat National : Réunion publique le Samedi 09 mars de 09heures à 12heures

Elections Européennes le dimanche 26 mai 2019.

Madame Céline Couttelle, fait part au Conseil Municipal qu'une nouvelle version du site internet sera en ligne en Mars.

Suite aux différents problèmes rencontrés avec le panneau lumineux une intervention sur site est prévue.

Madame Laurence Schneider informe le conseil municipal que le paiement en ligne pour la cantine et le périscolaire sera mis en place pour la rentrée de septembre.

Monsieur Alan Blanche sera notre référent auprès de la Mutuelle MOAT.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10

Jean-Jacques PREVOST Maire	Alain GAGNEPAIN 1 ^{er} Adjoint	Laurence SCHNEIDER 2 ^{ème} Adjoint
Christian HAÏSSAT 3 ^{ème} Adjoint	Céline COUTTELLE 4 ^{ème} Adjoint	Philippe LECLERCQ Conseiller Municipal
Alan BLANCHE Conseiller Municipal	Virginie RAPICAULT Conseillère Municipale	Josiane GABORIAUD Conseillère Municipale
Christophe NETO-FERREIRA Conseiller Municipal	Philippe LEVESQUE Conseiller Municipal	Cathy ROSIER Conseillère Municipale
Hervé MOURGUES Conseiller Municipal	Vincent THIBOUT Conseiller Municipal	Franck-Xavier SIMONARD Conseiller Municipal